

CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

AVIS N° 1.904

CCE 2014-0470 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du 25 mars 2014

Modification des arrêtés d'exécution relatifs à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

2.698-1

Saisine

Par sa lettre du 25 mars 2014, Monsieur Melchior Wathelet, secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, a demandé l'avis du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail (ci-après « les Conseils ») à propos des textes suivants:

- un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relative à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail;
- un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

La sous-commission mixte « Déplacements domicile-travail – Enquête fédérale », qui a été chargée de ce dossier, a examiné les textes susmentionnés et, après avoir reçu un éclairage en la matière par les représentants compétents du SPF Mobilité et Transports, a formulé ses remarques dans le cadre d'une procédure de consultation écrite. Ces remarques ont été rassemblées dans le présent avis, qui a été approuvé lors de la séance plénière commune des Conseils du 25 mars 2014.

Avis

Remarques générales

Les Conseils se réjouissent qu'il soit donné suite, par la demande d'avis sous revue, à la requête qu'ils ont formulée dans leur avis unanime¹ du 25 février 2014, à savoir d'être consultés sur l'adaptation du cadre réglementaire qui s'est finalement avérée nécessaire afin de tenir compte des améliorations proposées par les Conseils et le SPF Mobilité et Transports pour le diagnostic sur les déplacements domicile-travail 2014.

Ils souhaitent remercier les représentants compétents du SPF Mobilité et Transports pour les informations que ceux-ci leur ont fournies à propos du projet d'arrêté royal et du projet d'arrêté ministériel soumis pour avis.

Les Conseils demandent à nouveau avec insistance que l'on veille à ce que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel soient publiés au Moniteur belge avant le 30 juin 2014, de sorte que les employeurs concernés sachent exactement ce que l'on attend d'eux à cette date.

¹ Il s'agit de l'avis CCE/CNT du 25 février 2014 relatif à l'évaluation du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail 2011 et les améliorations proposées pour 2014 (CCE 2014-0317 DEF, CNT Avis 1.894).

Remarques concernant le projet d'arrêté royal

Les Conseils n'ont aucune remarque spécifique à formuler concernant le projet d'arrêté royal sous revue. Ils se réjouissent que les renseignements énumérés dans ce projet d'arrêté royal aient été mieux adaptés à la structure et aux différentes rubriques du questionnaire d'enquête.

Les Conseils prennent acte du fait que, selon les représentants du SPF Mobilité et Transports, le projet d'arrêté royal sous revue ne fait pas mention de l'outil d'enquête interne permettant de rassembler les données pour le tableau 3.2 ni des rapports de mobilité personnalisés car ces informations ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exécution de la loi-programme, pour laquelle l'arrêté royal du 16 mai 2003 a été pris.

Remarques concernant le projet d'arrêté ministériel

Les Conseils se réjouissent qu'il soit tenu compte, dans l'annexe du projet d'arrêté ministériel sous revue (c'est-à-dire le questionnaire d'enquête 2014), des remarques qu'ils ont formulées à ce sujet dans leur avis unanime² du 25 février 2014, à savoir plus précisément :

- l'encodage préalable, dans le questionnaire d'enquête, du numéro de la commission paritaire dont relèvent les entreprises et institutions du secteur privé participant au diagnostic. La lettre du comité de concertation principal que doivent mentionner les entreprises et institutions du secteur public participant au diagnostic ne peut pas, selon les représentants du SPF Mobilité et Transports, être encodée au préalable dans le questionnaire d'enquête car le SPF Mobilité et Transports ne dispose pas d'informations en la matière.
- le fait qu'il n'est plus nécessaire de surligner en gras les rubriques « Train », « Bus, tram ou métro De Lijn », « Bus, tram ou métro TEC », « Bus, tram ou métro STIB » et « Vélo » dans le tableau 3.2. du questionnaire d'enquête ;
- l'ajout, au tableau 3.1 du questionnaire d'enquête, d'une colonne « homme/femme » à remplir à titre facultatif ;
- l'adaptation suivante de la définition du budget mobilité : « Le budget mobilité est un budget qui peut être mis à la disposition du travailleur pour différentes possibilités de transport. Celui-ci décide de la façon dont il utilise ce budget en fonction de ses besoins personnels, des possibilités et de ses souhaits en matière de mobilité. » ;
- la suppression du mot « uniquement » dans l'encadré « Budget mobilité » du questionnaire d'enquête ;
- l'ajout, dans le même encadré, de l'option « Voiture de société » sous la question « Si oui, quel contenu est proposé ? ».

² Il s'agit de l'avis CCE/CNT du 25 février 2014 relatif à l'évaluation du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail 2011 et les améliorations proposées pour 2014 (CCE 2014-0317 DEF, CNT Avis 1.894).